



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Assainissement*

## **A R R Ê T É DE MISE EN DEMEURE**

**de la Régie des Eaux Gessiennes de compléter et transmettre l'analyse des risques de défaillance de la station de traitement de PERON - l'Épine, de déclarer les déversoirs d'orage transitant une charge brute de pollution par temps sec entre 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> situés sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de PERON - l'Épine et de déclarer la station de traitement de l'agglomération d'assainissement de PERON - l'Épine**  
(articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement)

**Le Préfet de l'Ain**

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre I et II, partie législative et réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 5 décembre 1990 et relatif à la station de traitement des eaux usées de PERON – l'Épine ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires en date du 05 février 2018 relative à la demande de transmission du bilan annuel 2017 de fonctionnement du système d'assainissement de PERON - l'Épine ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2017 de l'agglomération d'assainissement de PERON - l'Epine établi par la direction départementale des territoires le 12 juillet 2018, transmis à la Régie des Eaux Gessiennes par lettre recommandée le 18 juillet 2018 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 12 juillet 2018, transmis au préfet et à la Régie des Eaux Gessiennes par lettre recommandée le 18 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la Régie des Eaux Gessiennes dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire du 26 mai 2016 la communauté de communes du Pays de Gex a décidé la création de la Régie des Eaux Gessiennes dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour gérer les services de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif avec mise en place au 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 impose la réalisation d'une analyse des risques de défaillance de la station de traitement puis sa transmission à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau ;

Considérant que l'analyse des risques de défaillance de la station de traitement de PERON - l'Epine a été transmise au service en charge de la police de l'eau le 23 avril 2018 en annexe 10 du bilan annuel de fonctionnement 2017 ;

Considérant que le contenu de l'analyse des risques de défaillance de la station de traitement de PERON - l'Epine est insuffisant, ne prenant pas en compte toutes les entités fonctionnelles de la station et ne prenant pas non plus l'intégralité des parties (a,b,c et d) visées dans la fiche 10 du commentaire technique de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 ;

Considérant que l'article R.214-1 du code de l'environnement dispose que les déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte transitant une charge brute de pollution par temps sec entre 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de PERON - l'Epine et transitant une charge brute de pollution par temps sec entre 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> ne sont pas déclarés conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 imposant de traiter l'ensemble des eaux usées jusqu'au débit de référence n'est pas respecté au vu des résultats d'autosurveillance mettant en évidence une surcharge hydraulique de la station et un fonctionnement trop fréquent de la surverse, en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant que l'ouvrage de traitement a été autorisé par arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 05 décembre 1990 antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

Considérant que les normes de rejet du système de traitement visées dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 05 décembre 1990 sont obsolètes (DBO<sub>5</sub> à 30 mg/l au lieu de 25 mg/l) et que par défaut ce sont les performances minimums fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui sont requises ;

Considérant que les niveaux de performances minimum de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour l'ouvrage de traitement sont insuffisants au regard de la sensibilité du milieu récepteur ;

Considérant que l'ensemble du système d'assainissement (station et déversoirs d'orage) doit donc être régularisé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement afin de démontrer l'adéquation entre les flux rejetés et les objectifs qualités du milieu récepteur et de fixer les normes de rejet adaptées au milieu récepteur en fonction des débits de référence et de pointe des ouvrages de traitement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Régie des Eaux Gessiennes est mise en demeure de :

- ◆ compléter l'analyse des risques de défaillance de la station de traitement de PERON - l'Epine en prenant en compte les recommandations de la fiche 10 du commentaire technique de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et la transmettre à la police de l'eau au plus tard le **31 janvier 2019** ;
- ◆ déclarer les déversoirs d'orage transitant une charge brute de pollution par temps sec entre 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub> kg/j situés sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de PERON - l'Epine et déclarer la station de traitement de l'agglomération d'assainissement de PERON – l'Epine au plus tard le **31 décembre 2019** au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la Régie des Eaux Gessiennes est passible des mesures prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé aux communes de PERON et FARGES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par les Maires.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

### Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

### Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le sous-préfet de GEX et de NANTUA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le directeur de la Régie des Eaux Gessiennes.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 décembre 2018

Le Préfet,  
par délégation du Préfet,  
le directeur départemental des territoires,

Signé : Gérard Perrin